

**ARRETE du MAIRE**  
**n°AG-2022-47**  
**ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE,**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE D'YVOIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU** le tableau modifié de classement unique des voies et places publiques communales ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 22 mars 1975 modifié ;

**VU** la requête en date du 24 novembre 2022 par laquelle monsieur RUCHE Clément, conducteur d'opération de THONON Agglomération sise 81 place de la Mairie à Perrignier, sollicite l'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne et d'une grue place de la Mairie pour des travaux de réfection de l'ancienne poste.

**CONSIDERANT** les contraintes de l'intervention et la nécessité d'assurer la sécurité des personnels de l'entreprise chargés de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie.

**ARRETE**

**Article 1er.** A compter du 12 décembre 2022 et pour une durée de 119 jours calendaires, monsieur Clément RUCHE est autorisé à occuper le domaine public par la dépose d'une benne et d'une grue dans le cadre de travaux sur le bâtiment de l'ancienne poste place de la mairie et prendra toutes précautions en matière de préservation de la sécurité des usagers ;

**Article 2 :** L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les précautions pour éviter les accidents et maintenir la libre circulation des véhicules, des piétons, des riverains, des services de secours ainsi que veiller à la tranquillité et au bon ordre publics. Il assurera la pose et le maintien de la signalisation réglementaire.

**Article 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci ;

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu de retirer la signalisation mise en place, et réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6** : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

**Article 7** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Clément RUCHE sise 1 place de la Mairie à Perrignier.

**Article 9** : Ampliation sera adressée à :

- M. l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Chef du CPI Excenevex-Yvoire
- Monsieur le Responsable de la surveillance de la voie publique sur la commune d'Yvoire

**YVOIRE le 6 décembre 2022**  
**Le Maire, Jean-François KUNG**

